



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ALBÈRES - CÔTE-VERMEILLE - ILLIBÉRIS**
3 IMPASSE CHARLEMAGNE – BP 90103 - 66704 ARGELÈS SUR MER



**CONVENTION ENTRE LA CC ACVI ET LA COMMUNE
DE.....POUR RÉALISATION DE LA PRESTATION DE
CONTRÔLE DES HYDRANTS**

CONVENTION FINANCIÈRE



Entre :

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérès,
Ci-après délégué par le terme : CC ACVI
Représentée par Monsieur Antoine PARRA, agissant en qualité de Président,
D'une part,

Et :

La Commune de.....
Ci-après désignée par le terme la Commune,

Représentée par Madame, Monsieur....., agissant en qualité de
Maire,
D'autre part,

Vu l'obligation faites aux communes de contrôler les débits et pressions de fonctionnement
des poteaux et bouches d'incendie,

Vu les conditions de réalisation de ces essais prescrites dans le Règlement Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,

Vu la Commission Eau et Assainissement du 31 janvier 2023,

Vu la délibération n°DL2023-..... du Conseil communautaire en date du 26 mai 2023,

Il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20230526-DL2023-0137-DE
Date de télétransmission : 06/06/2023
Date de réception préfecture : 06/06/2023

Article 1 : Objet de la convention

La compétence défense-incendie est communale : cependant, les communes ont délégué la prestation de contrôle des hydrants à la CC ACVI par convention.

Le tarif appliqué jusqu'au 31 décembre 2022 (13.32-€ par hydrant recensé) ne couvrant plus les dépenses engendrées par le service, la Commission Eau et Assainissement du 31 janvier 2023 ayant validé le nouveau tarif à appliquer ainsi que le Conseil communautaire en séance du 26 mai 2023, le tarif pour les conventions 2023-2024 sera actualisé à 24.34-€ par hydrant recensé.

La présente convention fixe donc les conditions techniques et financières du contrôle réglementaire **2023-2024** sur les bouches et poteaux d'incendie qui devra être effectué et facturé aux communes tous les deux ans ; en effet, le SDIS a réduit la fréquence des contrôles à un contrôle biennal au lieu d'un contrôle annuel.

Article 2 : Contenu de la mission

Le service rendu aux communes est strictement limité aux opérations de contrôle. L'établissement des devis ainsi que l'exécution des travaux d'entretien et de réparation sont exclus de la mission.

Il consiste en la :

Vérification annuelle des matériels, la mise à jour de l'inventaire, le diagnostic des défauts par :

- Contrôle des débits et pressions de fonctionnement,
- Vérification de la mise en eau et de l'étanchéité de l'appareil,
- Identification des défauts de fonctionnement et des dégradations des équipements,
- Rédaction d'un compte-rendu de visite annuel précisant :
 - Les mesures de débit de pression,
 - L'état des dégradations,
- Mise à jour des fichiers et plans sur SIG,
- Envoi des mises à jour au SDIS
- Diagnostic des défauts et transmission d'un devis de réparation soumis à la commune
- Contrôle des débits et de la pression après réparation.

Article 3 : Conditions financières

Périodicité de facturation : bisannuelle.

La facturation s'effectuera sous 2 mois à compter de la fin de la campagne de mesure dans la commune, et après transmission du compte rendu. Elle sera facturée au prix unitaire par poteau ou bouche d'incendie contrôlés, à 24.34-€ HT par appareil.

Conditions de prix :

Le prix unitaire ci-dessous s'applique à la quantité de poteaux et de bouches d'incendie en service et recensés au moment de l'exécution du service. Ce prix inclut les contrôles effectués après réparation des défauts.

Actuellement et en fonction des données recueillies, l'effectif des hydrants de la commune est constitué par le nombre d'appareils recensés.

Ce nombre sera actualisé contradictoirement au moment du contrôle.

Contrôle annuel

24.34-€ HT par hydrant (TVA au taux en vigueur)

Le titre de recettes afférent sera émis en fin d'exécution de la prestation et consécutivement à la transmission du compte rendu de visite.

Article 4 : Clause résolutoire

Tout manquement aux prescriptions de la présente convention entraînera sa résolution pure et simple au terme d'une procédure de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet dans un délai d'un mois.

Article 5 : Conditions d'application et durée

La présente convention prendra fin au 31 décembre 2024.

Article 6 : Litiges

La Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris et la commune conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention feront l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

Fait à Argelès-sur-Mer, le.....

**Pour la Communauté de Communes
Albères Côte Vermeille Illibéris,**

**Pour la Commune
de**

Le Président,

Le Maire,

Antoine PARRA

.....